

LETTRE OUVERTE DE L'IDFP SUR L'INTERMEDIATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES

La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 a créé un système de versement des pensions alimentaire fixées en numéraire par l'intermédiaire par l'ARIPA, agence rattachée à la CAF, permettant au juge de l'ordonner, même d'office, à compter du 1er février 2017. L'ARIPA collecte la pension auprès du débiteur et la transmet au créancier. La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 vient d'étendre cette modalité de règlement à toutes les situations dans lesquelles une pension alimentaire est fixée sauf si les parent la refusent ou si le juge estime que la situation de l'une des parties ou les modalités d'exécution de la contribution sont incompatibles avec sa mise en place.

Dès lors, le greffier devra transmettre dans les 7 jours, outre un certain nombre d'informations nécessaires à l'instruction. Dans les 6 semaines à compter de la notification aux parties, il doit adresser un extrait exécutoire à l'ODPF et un avis d'avoir à signifier la décision si l'avis de réception de la lettre de notification n'est pas signé.

La signification est donc effectuée sans que les avocats en soient informés, et sans notification à avocat s'agissant des procédures avec représentation obligatoire avec le risque de ne pas permettre aux débiteurs d'exercer leur voie de recours. Les avocats vont ainsi perdre la maîtrise des significations et devoir compter sur la diligence des greffiers. Dans les faits, les délais de signification vont augmenter.

L'intermédiation généralisée a donc vocation à se substituer aux parents payeurs, sauf à ce qu'il ait été décidé expressément le contraire dans la décision.

L'intermédiation crée une charge de travail beaucoup trop importante pour les greffes tandis que les retards s'accumulent par ailleurs au détriment du justiciable. Aucun moyen supplémentaire n'est prévu et aucune majoration s'agissant de l'aide juridictionnelle pour le divorce par consentement mutuel alors que dans ce cas, c'est l'avocat qui effectue les formalités de transmission à l'ARIPA.

L'IDFP considère que :

- L'intermédiation ne doit en aucun cas devenir le principe et qu'elle doit demeurer une alternative destinée à aider les créanciers en présence de mauvais payeurs ou aux victimes de violences. Il appelle les avocats à s'y opposer par voie de conclusions et proposera, à cet égard, une clause à y insérer.
- La mise en œuvre de l'intermédiation, et notamment le processus juridictionnel contraignant et chronophage pour les greffiers, doit être simplifiée. Si la notification par le greffier devait demeurer, l'IDFP demande une modification du code de procédure civile prévoyant que cette signification n'a vocation qu'à permettre l'exécution de la décision sans faire courir de délai d'appel.

L'IDFP s'inquiète plus généralement des pouvoirs croissant dévolus à la CAF en matière de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants et d'une extension constante de ses prérogatives.